

DECISION N° 551/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « KRYSTAL DRINK » n° 84455

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 84455 de la marque « KRYSTAL DRINK » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 2 février 2017 par la société GIE CRISTALINE, représentée par le Cabinet ALPHINOOR & Co. SARL;
- Vu** la lettre n° 0499/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 23 février 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « KRYSTAL DRINK » n° 84455;

Attendu que la marque « KRYSTAL DRINK » a été déposée le 1^{er} juillet 2015 par la société LES BRASSERIES SAMUEL FOYOU et enregistrée sous le n° 84455 pour les produits de la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 08MQ/2015 paru le 03 août 2016 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la société GIE CRISTALINE fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « CRISTALINE » n° 33658, déposée le 1^{er} février 1994 dans la classe 32 ; que cet enregistrement est en vigueur conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui dispose qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à un telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Qu'en plus de l'antériorité du dépôt de la marque « CRISTALINE » n° 33658 pour les produits identiques de la classe 32, les ressemblances visuelle,

phonétique et conceptuelle manifestes avec la demande de la marque « KRYSTAL DRINK » n° 84455 peuvent créer un risque de confusion ;

Qu'en effet, concernant les produits, la marque du déposant « KRYSTAL DRINK » n° 84455 couvre de manière générale les produits de la classe 32 (« Boisson gazeuse sucrée à base de concentré, pamplemousse, ananas, orange, cocktail, grenadine, malt, vigne ») qui sont identiques à ceux couverts par sa marque « CRISTALINE » n° 33658; que les produits désignés par la marque du déposant en raison de son usage, disposent habituellement des mêmes canaux commerciaux, des mêmes points de vente, de la même clientèle que ceux de sa marque ; qu'il existe donc un risque de confusion ;

Que concernant les signes, le risque de confusion s'apprécie sur leur impression d'ensemble produite en ce qui concerne les similitude visuelle, phonétique ou conceptuelle ; que prises dans leur ensemble, les deux marques sont des marques complexes associant un élément verbal et un élément figuratif offrant une quasi-identité conceptuelle, visuelle et phonétique ;

Que sur le plan conceptuel, les deux signes ont un contenu sémantique identique ou similaire ; que les deux signes présentent une même construction ; qu'ils ont en commun les éléments verbaux « CRISTAL » et « IN » ; que le terme « CRISTAL » commun aux deux signes renvoie à la même symbolique du cristal et au même concept de la pureté et de la clarté ; que cette première partie « CRISTAL » et « KRYSTAL » commune aux deux marques est généralement celle qui attire le plus l'attention du consommateur ;

Que sur le plan visuel, la structure d'ensemble des éléments verbaux présente les caractéristiques identiques et produit une impression d'ensemble identique ; que les deux marques ont un même début de signe « CRISTAL » et « KRYSTAL », ce qui influence de manière significative l'impression générale produite par la marque et peut conduire à un risque de confusion ;

Que sur le plan phonétique, les signes se ressemblent par leur rythme et leur sonorité communes ; que les signes verbaux « CRISTALINE » et « KRYSTAL DRINK » sont proches ; qu'ainsi, bien qu'utilisant des différentes combinaisons de lettres, les deux signes se prononcent d'une façon similaire ou identique ; qu'en outre, le terme « CRISTAL » identique aux deux marques, constitue le premier élément dominant et celui qui retient le plus d'attention ; que le consommateur d'attention moyenne peut se tromper en pensant que les deux marques appartiennent au même propriétaire, ce qui accroît le risque de confusion ; qu'il y'a lieu de radier l'enregistrement n° 84455 de la marque KRYSTAL DRINK ;

Attendu que la société LES BRASSERIES SAMUEL FOYOU, représentée par le Cabinet d'avocats HENRI JOB, fait valoir dans son mémoire en réponse que la société GIE CRISTALINE n'a ni fourni, ni offert de fournir la preuve de ce que sa marque « CRISTALINE » n° 33658 déposée le 1^{er} février 1994 a régulièrement été renouvelée de sorte qu' à conserver ses effets au-delà de dix ans ; que dès lors, faute pour l'opposant d'apporter la preuve de la non déchéance et de la non radiation de sa marque, l'opposition doit être déclarée irrecevable ;

Qu'en outre, il y'a lieu de relever que la marque « CRISTALINE » n° 33658 de l'opposante est une marque d'eau minérale conditionnée en France tandis que la marque « KRYSTAL DRINK » n° 84455 est une boisson gazeuse sucrée à base de fruit ; que bien que relevant toutes de la classe 32, les deux marques ont chacune une destination précise, différente l'une de l'autre ;qu'en outre, si les deux marques peuvent se retrouver dans les mêmes canaux commerciaux, il n'en demeure pas moins que sur le plan des signes elles n'ont rien en commun ;

Que la marque « KRYSTAL DRINK » n° 84455 est une marque nominative et non une marque complexe comme l'opposante le déclare ; que cette dernière fait manifestement une description erronée des signes en présence sur les plans conceptuel, visuel que phonétique ;

Que la marque « KRYSTAL DRINK » qui est uniquement constitué d'éléments verbaux ne saurait se confondre avec la marque « CRISTALINE » composée à la fois d'éléments verbaux et figuratifs ; que même si l'on s'en tient au volet nominatif des deux marques, les vocables « KRYSTAL DRINK » et « CRISTALINE » n'ont rien de similaire sur le plan conceptuel ; que « KRYSTAL » étant sensiblement éloigné de « CRISTAL », de même que « DRINK » de « INE » ;

Que sur le plan visuel, « CRISTAL » ne saurait être confondu avec « KRYSTAL », tout comme « DRINK » et « INE » ; que la société GIE CRISTALINE avait pris le soin de décrire les caractéristique de sa marque ainsi qu'il suit : « fond bleu foncé ; inscription CRISTALINE en rouge dans un cadre bleu ; ovale bleu entouré d'un trait bleu foncé et encadré d'une bordure bleu clair ; en dessus de l'inscription petit ovale bleu foncé avec dessins blancs » ;

Que sur le plan phonétique, « CRISTALINE » ne saurait être « KRYSTAL DRINK » ; que la syllabe « TA » de « CRISTALINE » ne saurait être assimilée à « TAL » de « KRYSTAL », encore moins celle de « LINE » à « DRINK » ;

Que pour surprendre la religion de Monsieur le Directeur général de céans, l'opposante s'est empressée d'énumérer quelques décisions de Monsieur le

Directeur général portant radiation de certaines marques auxquelles elle s'était opposée ; qu'a bien y regarder, l'essentiel de ces décisions de radiation porte uniquement sur la forme, les défendeurs à l'opposition n'ayant « pas réagi dans les délais de l'opposition formulée » ; que l'unique cas dans lequel le Directeur général de céans a statué au fond concerne la marque « KRYSTAL + Vignette » n° 62136 qui a été partiellement radié dans la classe 32 ;

Que préalablement au dépôt de sa marque, la société BRASAF avait formellement sollicité de l'OAPI, une recherche d'antériorité ; qu'au titre des marques similaires qui ont été énumérées dans la réponse de l'OAPI, la marque « CRISTALINE » n'y figure pas ; que l'interprétation du rapport de recherche ainsi délivré par l'OAPI induit que l'existence de la marque « CRISTALINE » n° 33658 ne peut faire obstacle à l'enregistrement de la marque « KRYSTAL DRINK » en classe 32 ;

Que le terme « CRISTAL » est dépourvu de caractère distinctif ; que vouloir s'approprier ce terme pour désigner une marque d'eau minérale, est contraire aux dispositions légales ; qu'ainsi les marques en conflit peuvent coexister ;

Attendu que le Directeur Général saisi de l'opposition, a la charge d'apprécier la recevabilité, que cette question soit soulevée ou non par la partie adverse ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 33658
Marque de l'opposant

Marque n° 84455
Marque du déposant

Attendu que la marque de l'opposant est une marque complexe constituée d'un élément verbal « CRISTALINE » écrit en rouge dans un rectangle positionné sur deux cercles ovales, le tout sur fond bleu ; que la marque du déposant est une marque verbale constituée de deux éléments verbaux « KRISTAL » et « DRINK » écrits en noire et en écriture stylisée ; que les marques en conflit, prises dans leur ensemble donnent une impression différente ;

Attendu que compte tenu des différences visuelle et conceptuelle prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques de la

classe 32, il n'existe pas un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 84455 de la marque « KRYSTAL DRINK » formulée par la société GIE CRISTALINE est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 84455 de la marque « KRYSTAL DRINK » est rejetée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société GIE CRISTALINE dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**